

JUGEMENT ADD
n°020/23/CJ1/SII/TCC
du 16 mars 2023

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION II

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

Rôle Général
BJ/e-TCC/2022/1006

Président : Romain KOFFI

Juges Consulaires : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU

Ministère Public : Jules AHOGA

Greffier : Eulalie SAMBIENI AGOSSADOU

Chadrack Mahougnon
MARTIN
(*Me Gervais C. HOUEDETE*)

Débats le 16 février 2023

Jugement contradictoire avant dire droit, en premier ressort prononcé à l'audience publique du 16 mars 2023 ;

C/

PARTIES EN CAUSE

Sèna Gisèle TOGBONON
(*Me Hugo KOUKPOLOU*)

DEMANDEUR :

Chadrack Mahougnon MARTIN, enseignant et directeur d'école, de nationalité béninoise, né le 04 décembre 1986, demeurant et domicilié à Cotonou Agla, dans la commune de Cotonou, carré sans borne, tél. (+229) 67 91 94 94 ;

OBJET :

Expertise

Assisté de Maître Gervais C. HOUEDETE, Avocat au Barreau du Bénin ;

DEFENDERESSE :

Sèna Gisèle TOGBONON, commerçante, de nationalité béninoise, née le 07 mai 1985, demeurant

et domiciliée à Cotonou, au lot 2048 du quartier Zogbohouè, tél. 97 02 63 63 ;

Assistée de Maître Hugo KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré ;

Le 09 octobre 2017, Sheilla Iris Fifa DEKPE, mineure non émancipée représentée par sa mère, Gisèle TOGBONON, Chadrack Mahougnon MARTIN et Gisèle TOGBONON ont constitué suivant acte dressé par Maître Mamoudou Olagnika SALAM, notaire à Porto-Novo, une Société dénommée « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL et ont nommé Sèna Gisèle TOGBONON en qualité de gérante ;

Suivant arrêté n°021/MESTPF/DC/SGM/DESG/DPP/SA/013SGG21, le Ministre des enseignements secondaire, technique, et de la formation professionnelle a autorisé la création du collège privé d'enseignement général, SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL avec comme fondatrice, Sèna Gisèle TOGBONON ;

Se prévalant d'une mauvaise gestion des fonds de l'école dénommée « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE », par Sèna Gisèle TOGBONON, Chadrack Mahougnon MARTIN a attiré celle-ci devant le tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir la désignation d'un expert aux fins :

- d'établir le chiffre d'affaires réalisé les années durant depuis 2017 ;
- de relever les diverses dépenses effectuées par Sèna Gisèle TOGBONON ;
- de rechercher les indices et preuves de détournement des fonds de l'école ou d'utilisation des fonds à des fins personnelles par celle-ci ;

Il sollicite également la nomination d'un administrateur provisoire, la mise à la charge de l'école des honoraires de l'expert et l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

A l'appui de ses demandes, Chadrack Mahougnon MARTIN expose qu'il a entrepris la création d'un complexe scolaire et après identification d'un site pour abriter l'école au quartier SETOVI dans le département du Littoral, le propriétaire lui a réclamé un loyer de six millions (6.000.000) francs CFA ;

Que dans sa quête d'un partenaire financier, il a été mis en contact avec Sèna Gisèle TOGBONON qui l'a amené vers son conjoint Rolland ADJAMAGBO ;

Que le complexe scolaire « SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » créé, a eu des classes de la maternelle en terminale, en enregistrant d'importants effectifs ;

Qu'il a accompli toutes les formalités administratives aux fins d'obtention d'un agrément pour le complexe scolaire et a choisi de le diriger en qualité de directeur en laissant à Sèna Gisèle TOGBONON, le poste de fondé ;

Que sur initiative de celle-ci, le complexe scolaire a été transformé en société ;

Que le complexe a réalisé sur cinq (05) ans, des chiffres d'affaires avoisinant trois cent millions (300.000.000) francs CFA, mais Sèna Gisèle TOGBONON ne payait pas les dividendes et prétend que le complexe scolaire ne prospérait pas ;

Que le complexe scolaire « SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL est une société commerciale ;

Que la création et l'exploitation de l'école « SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » qui constituent l'un des objets de la Société à responsabilité limitée datent de 2017, soit concomitamment à la création de la Société ;

Que l'exploitation de la société « SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL se faisant dans le but d'en tirer un bénéfice pour les associés, elle est constitutive d'acte de commerce ;

Que rien n'interdit au juge du fond de connaître des mesures provisoires et l'expertise déterminera les dividendes qui devraient lui revenir ;

Qu'il a la qualité d'associé de ladite société ;

Qu'il est privé de son droit d'information permanent sur les affaires de la Société ;

Qu'il a sommé Sèna Gisèle TOGBONON aux fins de reddition de compte et d'avoir à payer des dividendes en vain ;

Que la mésintelligence entre eux rend impossible le fonctionnement normal de la Société ;

Que ses demandes sont fondées et la demande en condamnation à des frais irrépétibles formulée par Sèna Gisèle TGBONON, mérite de ce fait, rejet ;

Sèna Gisèle TOGBONON s'oppose à ces prétentions et soulève l'incompétence du tribunal et l'irrecevabilité de l'action, et sollicite le rejet des prétentions de Chadrack Mahougnon MARTIN ainsi que sa condamnation au paiement de la somme de un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Elle développe qu'elle est l'unique fondatrice du «COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL

DE GALLS» sis à Zogbohoulè dans la commune de Cotonou ;

Qu'elle a embauché Chadrack Mahougnon MARTIN, enseignant de profession, en qualité de directeur dudit complexe scolaire le 17 septembre 2017 et il exécutait son contrat de travail sous sa subordination hiérarchique ;

Qu'elle a entrepris la création d'une société commerciale à responsabilité limitée et lui a donné gracieusement 15% des parts sociales de ladite société;

Que Chadrack Mahougnon MARTIN a choisi de violer le règlement intérieur de l'école ;

Que celui-ci a créé une autre école à Cocotomey dans la commune d'Abomey-Calavi dénommée « COMPLEXE SCOLAIRE MARIE DENIE » et exploite frauduleusement l'autorisation du «COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL» ;

Que pour préserver les intérêts dudit complexe, elle a procédé à la rupture de son contrat de travail en le licenciant pour faute ;

Que c'est en représailles à ce licenciement que Chadrack Mahougnon MARTIN a initié la présente procédure ;

Que celui-ci confond la Société dans laquelle 15% de parts lui ont été octroyées et qui n'a jamais pu être fonctionnelle et le «COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL» ;

Que le différend qui les oppose n'est pas de nature commerciale et ils ne sont ni commerçants, ni intermédiaires de commerce ;

Que les demandes d'expertise et de désignation d'administrateur ne sont pas des demandes de fond ;

Que c'est le juge des référés qui dispose de la compétence d'une demande de nomination d'expert ;

Que le «COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL» a une obligation de service public et ne constitue pas une société commerciale ;

Que Chadrack Mahougnon MARTIN n'a pas qualité et intérêt à agir ;

Que la Société commerciale n'a jamais pu être exploitée en raison de l'impossible réalisation de son objet social ;

1-SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL FONDEE SUR LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES

Attendu que la compétence du juge des référés est limitée à celle de la juridiction à laquelle il appartient ;

Que tant que le juge des référés n'est pas exclusivement désigné par le législateur pour connaître d'une demande, le juge du fond dont il est relèvé ne peut décliner sa compétence à son profit ;

Attendu que Sèna Gisèle TOGBONON n'invoque aucune disposition conférant à un juge des référés une exclusivité pour connaître des demandes formulées par Chadrack M. MARTIN ;

Que l'incompétence ainsi soulevée manque de fondement juridique ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

2-SUR LA COMPETENCE POUR DEFAUT DE NATURE COMMERCIALE DU CONTENTIEUX ET LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que Sèna Gisèle TOGBONON allègue que l'activité du « COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL » ne constitue pas un acte

de commerce et Chadrack Mahougnon MARTIN n'a que la qualité d'employé dudit complexe ;

Attendu que l'existence d'une relation de travail ne peut empêcher un employé à la fois associé dans le capital social de l'entreprise de jouir des droits légalement reconnus aux associés ;

Attendu qu'il résulte des statuts de la Société « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL du 09 octobre 2017 en l'Etude de Maître Mamoudou Olagnika SALAM, notaire à Porto-Novo que les cent (100) parts sociales du capital de ladite Société sont réparties comme suit :

1- Sheilla Iris Fifa DEKPE	25
2- Sèna Gisèle TOGBONON	60
3- Chadrack Mahougnon MARTIN	15

Qu'il s'ensuit que les susnommés ont la qualité d'associés dans le capital social de la Société dénommée "COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE" SARL ;

Attendu que la Société à responsabilité limitée est une société commerciale au sens de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et groupement d'intérêt économique ;

Que les règles qui gouvernent une telle société sont régies par l'acte uniforme sus évoqué nonobstant toute prescription du droit national ;

Qu'au sens de l'article 51.2 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, les contestations relatives aux sociétés commerciales relèvent de la compétence du tribunal de commerce ;

Que c'est à tort que Sèna Gisèle TOGBONON conteste la compétence du tribunal de commerce et la recevabilité de l'action ;

Qu'il y a lieu d'écartier ces moyens ;

3-SUR L'EXPERTISE

Attendu que Sèna Gisèle TOGBONON est gérante de la Société "COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE" SARL ;

Qu'en cette qualité, elle jouit des pouvoirs les plus étendues pour agir au nom de la Société ;

Attendu que la création d'une école relève de l'objet social de ladite Société ;

Que l'autorisation d'ouverture du COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL obtenue par Sèna Gisèle TOGBONON suivant arrêté n°021/MESTPF/DC/SGM/DESG/DPP/SA/013SGG2 1 du 25 mars 2021 est postérieure à la création de la Société ;

Que les dénominations de la Société et de l'école créée sont identiques ;

Que Sèna Gisèle TOGBONON ne peut soutenir que la création de cette école ne relève pas de la mise en oeuvre de l'objet social de la Société ;

Qu'au demeurant, c'est la société agissant aux poursuites et diligences de sa gérante Sèna Gisèle TOGBONON qui a signifié par exploit du 12 octobre 2022, à Chadrack Mahougnon MARTIN sa lettre de licenciement ;

Attendu que l'article 159 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique dispose : « *Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant*

sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion » ;

Attendu que Chadrack Mahougnon MARTIN détient 15% du capital social de la Société « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL ;

Attendu qu'il est versé au dossier, les sommations par lesquelles Chadrack Mahougnon MARTIN a sollicité la production des états de salaires et le paiement de dividendes ;

Que Sèna Gisèle TOGBONON ne justifie avoir donné aucune suite à ces requêtes ;

Qu'au sens de l'article 344 de l'acte uniforme sus évoqué, l'associé a un droit d'information permanent sur la gestion de la Société ;

Que les conditions légales requises sont remplies pour accéder à la demande d'expertise de compte ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

4- SUR LA NOMINATION D'ADMINISTRATEUR PROVISoire

Attendu que l'article 160-2 alinéa 1 de l'acte uniforme sus cité prescrit : « *La juridiction compétente est saisie à la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la Société est mise en cause* » ;

Attendu que Chadrack Mahougnon MARTIN n'a pas mis en cause dans la procédure, la Société «COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL ;

Que la demande de nomination d'un administrateur provisoire ne peut dès lors être reçue ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

5-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'urgence ;

Que l'exécution ne peut être ordonnée sur minute qu'en cas d'extrême nécessité ou d'urgence absolue ;

Attendu que les dysfonctionnements incriminés par Chadrack Mahougnon MARTIN n'ont pas pris fin ;

Qu'il urge qu'ils soient réglés avant une nouvelle année scolaire ;

Que cette situation suffit à caractériser l'urgence nécessaire à l'exécution provisoire ;

Mais attendu qu'aucune circonstance susceptible de justifier l'exécution sur minute n'est rapportée au dossier ;

Qu'il n'y a pas lieu à exécution sur minute ;

6- SUR LA CONDAMNATION A DES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 717 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : *«Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine »* ;

Que les frais irrépétibles ne peuvent être accordés que s'il est apparu inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui doit les supporter ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de justifier la condamnation à des frais irrépétibles formulée par Sèna Gisèle TOGBONON ;

Qu'il y a lieu de la débouter de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

1- Reçoit Chadrack Mahougnon MARTIN en son action ;

2-Se déclare compétent ;

3-Nomme Ahmed Rachid Abder MOUSTAPHA, expert-comptable tél : 97 17 79 66, aux fins de :

- établir les recettes enregistrées par la Société «COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL depuis le démarrage de ses activités ;

- rapporter les dépenses effectuées à partir des recettes constituées ainsi que les justifications nécessaires ;

- dégager le résultat net des activités de ladite Société depuis le démarrage des activités du COMPLEXE SCOLAIRE SAINTS PIERRE ET PAUL DE GALL ;

- établir les bilans financiers de ladite Société depuis le démarrage de ses activités et proposer les dividendes devant revenir à chaque associé au titre de chaque exercice ;

4-Dit que l'expert dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision en cas d'acceptation de la mission pour nous adresser son rapport ;

5-Ordonne à Sèna Gisèle TOGBONON de fournir à l'expert désigné, tous documents et toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

6-Enjoint également à Sèna Gisèle TOGBONON de consigner sur les avoirs de la Société « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PIERRE ET PAUL DE GALLE » SARL au profit de l'expert, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;

7- Déclare irrecevable, la demande de nomination d'un administrateur provisoire ;

8-Rejette la demande en condamnation à des frais irrépétibles formulée par Sèna Gisèle TOGBONON ;

9-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

10- Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

11- Renvoie la cause au 25 avril 2023 pour dépôt du rapport d'expertise.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT